

## COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

---

### Saisine n°2009-87

#### AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 4 juin 2009,  
par M. Noël MAMERE, député de la Gironde

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 4 juin 2009, par M. Noël MAMERE, député de la Gironde, à la demande de M. M-A.H.C., qui se plaint de violences de la part de fonctionnaires de la police aux frontières de l'aéroport de Roissy à l'occasion d'une tentative de renvoi vers le Maroc, le 9 mai 2009.*

*La Commission a entendu Mme J.L., brigadier chef, et M. S.S., brigadier, affectés à la police aux frontières de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle à l'époque des faits.*

*La Commission n'a pu entendre M. M-A.H.C., celui-ci ayant été reconduit vers le Brésil quelques jours après les faits.*

#### > LES FAITS

M. M-A.H.C. est un ressortissant cubain, né en 1983. Le 8 mai 2009, ce dernier est arrivé à l'aéroport de Roissy d'un vol en provenance de Casablanca. D'après les informations transmises par l'administration, il devait continuer son voyage vers Sao Paulo et aurait déchiré son passeport à sa descente de l'avion. C'est dans ces conditions qu'il aurait été placé en zone d'attente dans le cadre d'une procédure de non-admission sur le territoire français.

Selon les propos rapportés à l'auteur de la présente saisine par M. M-A.H.C., le 9 mai 2009, alors qu'il se trouvait en zone d'attente, vers 19 heures, des policiers sont venus le chercher pour embarquer dans un avion qui devait le ramener vers sa destination de provenance. Menotté, M. M-A.H.C., a été emmené au poste de police du Terminal 2F et placé dans une cellule partagée avec d'autres personnes. Il a expliqué que, ne pouvant plus supporter d'être enfermé, il a appelé les policiers en tambourinant sur la porte. Environ 7 policiers seraient venus, l'auraient fait sortir de la cellule, jeté au sol et l'auraient frappé aux pieds, aux mains et à la tête et encore frappé la tête contre le sol durant une vingtaine de minutes. Il déclare qu'un interprète espagnol est ensuite arrivé et lui a demandé de se calmer, eu égard à son effroi. Deux médecins sont également venus pour prendre son pouls.

D'après les fonctionnaires de la police aux frontières (PAF) présents ce jour-là, M. M-A.H.C. a été amené par des fonctionnaires de police générale depuis la zone d'attente dite ZAPI 3, vers le poste de police, en vue d'un réembarquement. C'est dans ces circonstances que l'intéressé a été placé en cellule, démenotté. Lorsqu'il lui a été expliqué qu'il allait être réembarqué dans un avion à destination de Casablanca, les fonctionnaires de la PAF

expliquent qu'il n'a, dans un premier temps, ni acquiescé, ni refusé et, dans un second temps, après avoir été sorti de la cellule à sa demande et assis sur un banc, il serait devenu virulent, allant jusqu'à se taper lui-même la tête contre les murs. Les policiers seraient alors intervenus en le maîtrisant au sol et en le menottant et, au vu du déchainement de l'intéressé, auraient fait appel au service médical de l'aéroport. Le procès-verbal rédigé par l'agent mentionne que le médecin a déclaré que l'individu ne souffrait d'aucune lésion traumatique ou plaie. L'officier de police chef de poste présent a décidé de mettre fin à l'opération d'embarquement et de le reconduire en zone d'attente.

Un certificat médical établi le 11 mai 2009 par l'unité médicale de la ZAPI de Roissy fait état de lésions cutanées cicatrisées de 1 à 2 cm de long sur les deux poignets.

M. M-A.H.C. a finalement été embarqué après intervention de l'autorité judiciaire autorisant son maintien en zone d'attente pour un vol à destination de Sao Paulo, le 28 mai 2009, après plusieurs tentatives de renvoi vers Casablanca.

### > AVIS

M. M-A.H.C. se plaint de violences de la part des policiers de la PAF lors de la tentative d'embarquement vers Casablanca du 9 mai 2009.

Les agents interrogés affirment que M. M-A.H.C. s'est lui-même porté des coups en se cognant la tête contre les murs, dans le but de faire obstacle à son embarquement et que c'est pour empêcher qu'il continue à se cogner qu'il a été maîtrisé au sol et menotté. Ils déclarent n'avoir été ni témoins ni auteurs de coups qui auraient été portés à l'intéressé.

La Commission constate que les lésions décrites par le médecin qui a rédigé le certificat médical du 11 mai 2009 apparaissent compatibles avec l'emploi de la force dont les policiers disent avoir usé pour maîtriser l'individu, soit en le plaquant au sol et en le menottant. Faute d'obtention d'un éventuel certificat médical qui aurait été rédigé par le médecin le soir même des faits, au regard des versions contradictoires et en l'absence du témoignage direct du M. M-A.H.C., la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur la réalité des allégations de violences dénoncées par M. M-A.H.C.

### > TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

*Adopté le 4 octobre 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*